**APPUI À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET DE CHAMBRES**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE TÉMISCOUATA**

**FRR-1 – Projet – Volet territorial – MRC de Témiscouata**

*Mise en contexte*: Au Bas-Saint-Laurent, il a été déterminé par le comité régional de sélection de projets du volet 1 de miser sur une approche visant la complémentarité des différents volets du FRR afin de favoriser une approche intégrée du développement local et régional s’appuyant sur les forces et les opportunités présentent dans les territoires des MRC.

*Objectif* : Appuyer les efforts des entreprises (privées, coopératives) et des organismes (OBNL) afin de s’attaquer à la rareté de logements et le manque de chambres pour travailleur et/ou étudiants sur le territoire de la MRC de Témiscouata.

*Secteurs visés :*

* Habitation/logement
* Hébergement étudiant
* Hébergement pour travailleur

*Bénéficiaires admissibles*

* Entreprises privées
* Coopératives (à l’exception des coopératives financières)
* OBNL
* Municipalités

Tout demandeur est admissible à une aide financière, à l’exception des entreprises privées du secteur financier et des coopératives financières. De plus, les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles. La ministre peut refuser toute demande émanant d’un organisme, par ailleurs admissible, si celui-ci est impliqué dans un litige avec le gouvernement du Québec ou s’il est en défaut de remplir les obligations qu’une loi administrée par la ministre, un règlement en découlant ou une convention lui impose envers la ministre.

*Types de projets* admissibles :

Nouvelles unités de logement

* Projets visant à construire de **nouvelles unités de logement** dans le périmètre urbain des villes et municipalités du Témiscouata.
* Le projet doit permettre un minimum de deux nouvelles unités de logement construit pour les 3 ½, 4 ½ et 5 ½ et un minimum de 4 nouvelles unités de logement construit pour les 1 ½ et 2 ½.
* Un projet qui consiste à acquérir et/ou rénover un bâtiment qui n’était pas utilisé initialement pour l’hébergement et qui permettra la création d’un minimum de 2 nouvelles unités de logement pour les 3 ½, 4 ½, 5 ½ et un minimum de 4 nouvelles unités pour les 1 ½ et 2 ½.
* Les unités construites doivent être des 1 ½, 2 ½, 3 ½, 4 ½ ou 5 ½.
* Un même promoteur ne peut recevoir du financement pour plus de 2 projets à ce programme.
* Les projets devront être complétés au plus tard au 31 mars 2025.

Nouvelles chambres destinées aux étudiants et/ou travailleurs

* Projets visant à construire de **nouvelles chambres destinées aux étudiants et/ou travailleurs** dans le périmètre urbain des villes et municipalités du Témiscouata.
* Le projet doit permettre un minimum de 10 nouvelles chambres construites destinées aux étudiants et/ou travailleurs.
* Un projet qui consiste à acquérir et/ou rénover un bâtiment qui n’était pas utilisé initialement pour l’hébergement et qui permettra la création d’un minimum de 10 chambres construites destinées aux étudiants et/ou travailleurs.
* Les chambres construites doivent contenir au minimum un lavabo, garde-robe, tablettes, bureau de travail et lit. Une cuisine, salon et salle de bain commune doit être inclus dans le projet.
* Un même promoteur ne peut recevoir du financement pour plus de 2 projets à ce programme.

**Les projets devront être complétés au plus tard au 31 mars 2025 et aucune nouvelle demande ne sera autorisée après le 30 avril 2024.**

Projets non- admissibles :

* Projets de rénovation de logements actuellement réalisés.
* Projets de construction de logements à l’extérieur du périmètre urbains des municipalités.
* Construction de bâtiment pour étudiants et/ou travailleurs comptant 9 chambres et moins ou dont les chambres ne contiennent pas au minimum les éléments suivants : un lavabo, garde-robe, tablettes, bureau de travail, lit et/ou ne contient une cuisine, salon et salle de bain commune.
* Acquisition d’un bâtiment pour faire une seule nouvelle unité de logement.
* Tout projet d’hébergement à nature touristique.

*Montant de l’enveloppe disponible :* 540 961.10$ échéant au 31 mars 2025.

* *Aide financière maximale :*

|  |
| --- |
| **Enveloppe territoriale – FRR – Volet 1** |
| **Coût du projet pour des unités de logement** | **Aide financière admissible** |
| Moins de 200 000 $ | Non admissible |
| Plus de 200 000 $ | 20 000$ par logement (minimum 2, maximum 4 pour les 3 ½, 4 ½ et 5 ½ )\*10 000$ par logement (minimum 4, maximum 8 pour les 1 ½ et 2 ½)\* |
| **Coût du projet pour des chambres** | **Aide financière admissible** |
| Moins de 100 000 $ | Non Admissible |
| Plus de 100 000 $ | 2 000$ par chambre (minimum 10, maximum 20)\* |

\* Il est possible de dépasser le nombre de logements ou de chambres maximum, mais l’aide financière est plafonnée au montant correspondant au nombre de logements ou de chambres maximum.

*Contribution et taux d’aide maximal des dépenses admissibles*

* Pour les projets visant la construction d’unités de logement, le promoteur pourra obtenir **20 000$ par unité** jusqu’à un maximum de 4 unités de logement pour les **3 ½, 4 ½ et 5 1/2**.
* Pour les projets visant la construction d’unités de logement, le promoteur pourra obtenir **10 000$ par unité** jusqu’à un maximum de 8 unités de logement pour les **1 ½ et 2 ½**.
* Pour les projets visant la construction de chambres, le promoteur pourra obtenir **2 000$ par chambre** jusqu’à un maximum de 20 chambres.

- Entreprise privée = 50% des dépenses admissibles.

- Autres bénéficiaires admissibles = 80% des dépenses admissibles.

*Travaux de construction*

Lorsque le projet vise à financer l’exécution de travaux de construction confiés à un tiers, l’organisme admissible à une aide financière dans le cadre du volet 1, à l’exception d’une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23). Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l’éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appel d’offres public doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d’offres public n’est pas requis, sur l’avis de la ministre, lorsque, en raison d’une situation d’urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu’un seul contractant est possible en raison d’une garantie, d’un droit de propriété ou d’un droit exclusif.

Lorsque les règles d’adjudication des contrats de construction d’un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l’organisme doit appliquer ses propres règles.

*Durée de l’aide*

Un projet ne peut être financé sur plus de cinq années à partir de son année d’acceptation.

*Dépôt des demandes d’aide*

Pour que la demande soit étudiée, l’entreprise ou l’organisme doit :

1. Rencontrer un conseiller(ère) en développement de la MRC de Témiscouata afin de s’assurer que le projet réponde bien aux critères locaux et valider l’admissibilité de la demande;
2. Respecter les modalités de dépôt de projets établies par le comité régional de sélection, en sus des conditions énoncées dans la section « projets admissibles »;
3. Produire une demande complète et la transmettre à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation par voie électronique. Consultez le site Web du Ministère pour avoir toutes les informations sur le dépôt d’une demande :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/developpement-territorial/fonds-et-programmes/fonds-regions-et-ruralite-frr/volet-1-soutien-au-rayonnement-des-regions/faire-une-demande/>.

1. Faire la démonstration du besoin d’un recours au volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR et fournir au Ministère les renseignements requis pour éclairer la décision du comité régional de sélection de projets.

L’organisme peut fournir tout autre document jugé pertinent appuyant sa demande.

*Décision*

Les demandeurs d’aide dont les projets seront retenus recevront une lettre d’annonce de la part du Ministère et devront signer un protocole d’entente.

Les demandeurs d’aide financière dont les projets ne seront pas retenus seront également informés par écrit par le Ministère.